N° 53 / 07. du 20.12.2007.

Numéro 2543 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt décembre deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour, Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation, Joséane SCHROEDER, conseiller à la Cour d'appel, Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel, Martine SOLOVIEFF, premier avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

Statuant sur une requête aux fins d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges dans un litige opposant :

X.), technicien, demeurant à F-(...), (...),

à

l'association sans but lucratif (...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...).

LA COUR DE CASSATION:

Ouï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu la requête de Maître Alex ENGEL pour et au nom de **X.**) déposée le 27 juillet 2007 au greffe de la Cour et ayant pour objet l'autorisation d'assigner l'a.s.b.l. (...) aux fins de règlement de juges ;

Vu le jugement du 8 décembre 2006 par lequel le tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'est, au motif que le litige relevait d'un contrat de louage de service, déclaré sans compétence pour connaître d'une demande de **X**.) dirigée contre le club sportif prédésigné et ayant pour objet le paiement d'indemnités contractuelles de joueur au sein de cette association ;

Vu le jugement du 13 juillet 2007 par lequel le tribunal du travail, section ouvriers, s'est à son tour déclaré incompétent pour connaître de la même demande, ne variant que par le montant réclamé, et ce au motif que les conventions conclues entre parties ne sont pas à qualifier de contrats de louage de service ;

Vu les articles 506 et 507 du nouveau code de procédure civile et l'article 38 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que le différent évoluant entre les mêmes parties et portant sur le même objet, les décisions susrelatées ont engendré un conflit de juridictions qu'il convient de lever par règlement de juges ;

Par ces motifs,

autorise le requérant à assigner en règlement de juges ;

réserve les dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.